Il faut protéger les bien culturels

Autor(en): **Chevalier, J.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **15 (1968)**

Heft 7-8

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-365506

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Il faut protéger les biens culturels

Une protection efficace des biens culturels est-elle possible?
Voici, certes, une question que les événements du Moyen-Orient rendent d'une brûlante actualité. Récemment, par exemple, la Jordanie a demandé qu'un accord soit conclu pour la protection des sites archéologiques et des installations culturelles de Cisjordanie. Par ailleurs, et depuis des semaines on discute de la sauvegarde des Lieux Saints. Ces lieux que nous avons eu l'occasion de visiter les uns après les autres, qu'ils soient d'appartenance chrétienne, juive ou musulmane, et dont certains nous ont laissé une impression fort mitigée quant à l'atmosphère qu'on y trouve.... Ce qui nous permet de dire en passant, que leur sauvegarde devrait être non seulement d'ordre matériel — et donc tendre à éviter leur éventuelle destruction — mais qu'elle devrait aussi se manifester ici et là sur un tout autre plan!
L'occasion semble donc bonne pour examiner, sur le plan général, ce qui se rapporte à la protection des biens culturels. Puis de dire ce qui a été fait en Suisse dans ce domaine. Rappelons d'abord que de tout temps le patrimoine culturel des peuples a subi des dommages irréparables du fait d'opérations militaires. Des biens irremplaçables ont ainsi disparu. Tout permet de croire que l'emploi d'armes nouvelles causerait des ravages et des destructions dépassant de loin ce qu'on a connu jusqu'ici. Partant de ces tragiques probabilités, et en s'inspirant des conventions de La Haye de 1899 et de 1907, qui ne furent guère appliquées, l'Unesco convoqua une conférence intergouvernementale afin d'examiner l'ensemble des problèmes touchant à la protection des biens culturels.

La Convention de La Haye de 1954

Suite à ladite conférence, on rédigea la «Convention de La Haye du 14 mai 1954, pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé». Une cinquantaine de pays signèrent ce document, assorti d'un règlement d'application et d'un protocole précisant certains points. Ainsi l'on admettait que si dans chaque pays on peut et doit prendre les mesures voulues pour protéger les biens culturels transportables: collections diverses, œuvres d'art, manuscrits, documents scientifiques, etc., il en allait tout autrement pour les édifices historiques ou religieux, pour les sites archéologiques. Seule, en effet, une convention internationale était à même d'éviter la destruction des édifices et des sites en question — qui constituent un bien commun à l'ensemble de l'humanité — en les repérant d'abord, puis en les faisant connaître à tous les autres pays.

La Convention de La Haye de 1954 tient compte de ces divers éléments, et tend à donner une définition des biens culturels. Elle traite aussi de leur protection, sauvegarde et respect. De leur transport interne ou international, de ce qui pourrait se passer en cas d'occupation et du personnel affecté à la protection des biens culturels. Puis le «signe» de la convention est ainsi établi: un écu, pointu en bas, écartelé en sautoir de bleu roi et de blanc. Enfin, on précise le concours que peut apporter l'Unesco aux Hautes Parties contractantes. Cet organisme international devient ainsi le pivot de tout ce qui se rapporte à la protection des biens culturels, étant entendu qu'il appartient aux pays signataires de la convention de prendre des mesures voulues en ce qui concerne leur propre territoire. Jusqu'à quel point ce travail préparatoire est-il accompli, et quelle sera l'efficacité desdites mesures... voici la question qui se pose. Tout en précisant que pour ce qui est du Moyen-Orient: Israël, la Jordanie, le Liban, la RAU et la Syrie, l'Unesco a désigné deux commissaires généraux, chargés de prendre en main tout ce qui se rapporte à la protection des biens culturels dans les pays concernés et parmi eux, un de nos compatriotes, M. Karl Brunner. Ce qui constitue une belle marque de confiance et pour l'intéressé et pour notre pays.

Où en sommes-nous en Suisse?

Face à cet exemple d'intervention, qui est le premier du genre, on peut signaler ce qui s'est fait en Suisse dans ce domaine, et en particulier l'adoption d'une loi fédérale — datée du 6. 10. 1966 donc relativement récente — qui traite en détail de la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Loi qui indique l'éventail de ce qui entre dans la catégorie des biens meubles, et qui présente une grande importance pour le patrimoine culturel, puis de ce qui appartient aux biens immeubles: monuments d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, sites archéologiques, etc. Les édifices abritant les collections, archives, bibliothèques, entrant aussi en considération. On trouve ensuite des précisions concernant la protection de documents précieux et des reproductions photographiques, puis ce qui se rapporte à la construction et l'aménagement d'abris spéciaux, au personnel, aux frais, dispositions pénales et au signe distinctif. Le tout dépendant du Département fédéral de l'intérieur, tandis que l'exécution des mesures incombe aux cantons.
Mais il n'y a pas qu'une loi — en Suisse — traitant de ces problèmes. Il existe également une «carte des biens culturels» (au 1 : 300 000) couvrant tout le territoire helvétique et le Liechtenstein, qui est une petite merveille. Au dos de cette carte, on trouve 64 agrandissements du territoire de certaines villes, avec tous les édifices présentant un caractère particulier, dans le sens de la loi. Tout ceci a naturellement été envoyé à l'Unesco... mais qu'en est-il des autres pays?
Cela, il est bien difficile de le savoir. Mais ce qui est important de connaître, c'est que sur le plan pratique, un certain nombre de mesures sont en voie de réalisation dans notre pays, et à l'Abbaye d'Einsiedeln en particulier.
Par ailleurs, tous les directeurs de musées, de bibliothèques ou d'archives de Suisse romande, ont récemment participé à des débats qui ont permis de mettre au point un certain nombre de problèmes touchant à la protection des biens culturels. Problèmes en général pas faciles à résoudre, mais qui valent la peine d'être examinés à fond étant donné leur importance pour la sauvegarde de notre patrimoine national.

J. Chevalier

Tiré de «Protection des civils à Genève», Bulletin de l'Association genevoise pour la protection des civils, no 7/68.